



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Feuguerolles-Bully (Calvados)**

n°2016-1054

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1054 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Feuguerolles-Bully, transmise par monsieur le Maire de Feuguerolles-Bully, reçue le 30 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 15 septembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 septembre 2016 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Feuguerolles-Bully relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 16 avril 2015 visent notamment à :

– « *permettre l'accueil de nouveaux ménages en assurant une urbanisation maîtrisée* » (maîtriser l'attraction résidentielle liée à proximité de l'agglomération caennaise, limiter la consommation d'espaces par une urbanisation plus dense, ...) ;

– « *proposer un cadre de vie de qualité* » (améliorer la desserte du territoire, mettre en valeur l'identité paysagère de la commune) ;

– « *préserver les activités économiques et promouvoir le tourisme sur le territoire* » (promouvoir le tourisme sur le territoire lié au site de la Vallée de l'Orne, conforter l'offre économique et protéger l'activité agricole) ;

– « *préserver la biodiversité, les paysages naturels et agricoles* » (protéger les espaces naturels et agricoles, les haies et bois, préserver les continuités écologiques, intégrer la gestion des eaux et des zones à risques ) ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la construction de 60 à 80 logements pour répondre à la hausse prévue d'environ 200 habitants à l'horizon de 15 ans, au sein du bourg de Feuguerolles, sur une surface totale de 6,3 hectares ;
- la création d'une zone d'activités d'intérêt communautaire de 1 hectare pour répondre aux besoins des artisans locaux (zone Ux) ;
- la création d'un zonage Ul pour le développement d'une activité de loisirs et touristique en lien avec l'Orne et la voie verte, dans des locaux vacants industriels ;
- la création d'un zonage Nl en bordure de l'Orne pour la mise en œuvre d'une zone touristique (infrastructures légères) ;
- l'identification d'un sous-secteur Ac correspondant à une carrière actuellement en cours de remblaiement et d'aménagement, avec un projet à terme d'espace ludopédagogique ;
- la protection des espaces naturels d'intérêt écologique par un classement N pour la majeure partie, le classement des bois au titre des espaces boisés classés et l'identification des boisements et arbres isolés au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager (L. 151-19 du CU), ainsi que des zones humides avérées<sup>1</sup> sur le plan de zonage ;
- la suppression de la protection au titre des espaces boisés classés pour le boisement du bourg, remplacée par une protection au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager ;
- dans les orientations d'aménagement, des mesures visant à garantir la trame verte et l'insertion paysagère des zones à urbaniser ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence, sur son territoire:

- d'une ZNIEFF<sup>2</sup> de type 1 (omise par le pétitionnaire dans les documents fournis) et d'une ZNIEFF de type 2 ;
- de 4 sites inscrits à l'inventaire géologique, dont 1 correspond à la carrière existante ;
- du site classé « Parc du château du Val des Roques » ;
- du périmètre de protection rapproché du captage de Louvigny ;

**Considérant** les risques naturels identifiés sur la commune (débordement de cours d'eau, remontées de nappes, submersion marine, aléa minier, chutes de blocs, retrait-gonflement des argiles) et leur prise en compte dans le cadre de l'orientation du PADD visant à « *intégrer la gestion des eaux et des zones à risques* » et dans la cadre des documents réglementaires existants ou en projet (PPRI de la Basse vallée de l'Orne en vigueur et PPR miniers du bassin de May-sur-Orne en cours d'élaboration) ;

**Considérant** que pour l'habitat, les zones à urbaniser sont situées dans le bourg, dans l'enveloppe urbaine existante ( zones 1AU) ou en continuité immédiate (zone 2AU), contribuant ainsi à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles (la zone 2AU étant déjà urbanisable au POS en vigueur) ;

**Considérant** que la zone Ux dédiée à l'accueil d'activités, qui correspond pour moitié à une activité existante, aura peu d'impact sur l'espace naturel et sur le site de la carrière inscrit à l'inventaire géologique au regard de son emprise limitée ; qu'il en est de même pour son impact sur le captage d'eau potable, compte tenu des servitudes résultant de sa situation dans le périmètre de protection rapproché ;

---

1 Zones humides dont la présence a été avérée par une visite de terrain

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

**Considérant** que le projet d'accrobranche, situé à l'extrémité nord-ouest de la ZNIEFF de type 1, est soumis aux réglementations sur les espèces protégées et sur les espaces boisés classés ;

**Considérant** que deux emplacements réservés sont prévus dans le site classé pour créer un accès à une canalisation et pour réaliser un bassin de rétention, et que par conséquent la réglementation relative aux sites classés s'applique aux travaux prévus ;

**Considérant** que nonobstant l'absence des haies sur le plan de zonage, elles ont vocation à être identifiées au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager (L. 151-19 du CU) afin d'être en cohérence avec l'orientation du PADD visant à « *identifier et protéger les haies et les bois garantissant biodiversité et qualité paysagère* » ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne », distant de 2,3 km de la limite communale ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Feuguerolles-Bully, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Feuguerolles-Bully (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### **Article 3**


En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**